



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

N/Réf. : CAB.MIN/MINES/01/...../2020

V/Réf. : 00/G.01/AE/N°322/20 du 19 Novembre 2020

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
C/o Hôtel du Gouvernement
à **KINSHASA/GOMBE**
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget
- Son Excellence Madame le Vice-Premier Ministre, Ministre du Plan
- Monsieur le Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Ministre des Transports et Voies de Communication
- Monsieur le Ministre des Finances
- Madame le Vice-Ministre des Mines
- Monsieur le Secrétaire Général aux Transports
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines
- Monsieur le Président National de la FEC (TOUS) à **KINSHASA/GOMBE**
- Monsieur le Président de la Chambre des Mines
à **LUBUMBASHI/HAUT-KATANGA**

Objet : Vulgarisation de la Note Circulaire Interministérielle n°003/CAB/VPM/MIN/TC/2017 et n°002/CAB/MINETAT COMEXT/2017 du 16 Octobre 2017 portant rappel des conditions relatives au Transport des produits miniers de la RDC exportés par voie maritime et perception des droits de trafic maritime auprès des exportations des produits miniers

Accusé de réception

✓ A Monsieur le Directeur Général des Lignes Maritimes Congolaises « LMC »
à **KINSHASA/GOMBE**

Monsieur le Directeur Général,

J'accuse réception de votre lettre dont références et objet sont repris en marge, laquelle a retenu ma particulière attention, et vous en remercie.

Y réagissant, je ne trouve aucun inconvénient que la Note Circulaire Interministérielle susvisée soit vulgarisée auprès des exportateurs miniers, d'autant plus que l'Arrêté Ministériel n° CAB.MIN/Finances/2017/031 du 10 Octobre 2017 fixant le Guichet Unique de



perception et les modalités de répartition des redevances et frais perçus en rémunération des services rendus à l'exportation des produits miniers **fait mention du mode de transport utilisé pour l'exportation des produits miniers par voies maritimes.**

Dans ce cadre, j'invite donc les exportateurs miniers de payer les « **Droits de trafic Maritime** », suivant la procédure qui sera fixée par LMC. Ceci contribuera non seulement au bon fonctionnement de l'Armement National mais aussi à la maximisation des recettes au profit du Trésor Public.

Enfin, il est admis qu'en faisant transporter par le biais de l'Armement National « **LMC** », soit par ses propres navires, soit par les navires affectés, LMC participe au processus de traçabilité et de certification des produits miniers, ainsi qu'à la lutte contre la fraude minière transfrontalière, comme vous le soulignez bien dans votre correspondance.

Dans cette perspective, il est fait obligation à votre service de transmettre au Ministère des Mines les données statistiques des produits miniers exportés par voies maritimes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Prof. Willy KITOBO SAMSONI